

instituant auprès des Sociétés d'Etat, des organismes et services publics, un poste de Commissaire ou Contrôleur du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 - VU l'Ordonnance n°72-11 du 8 avril 1972, régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation, et l'ordonnance n°72-48 du 11 novembre 1972 qui l'a complétée;
 - VU l'Ordonnance n°72-49 du 17 novembre 1972, instituant auprès des organismes et services publics, un poste de Commissaire ou de Contrôleur du Gouvernement ;
 - VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement;
 - VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété;
- Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er. - Il est institué auprès des Sociétés d'Etat un poste de Commissaire du Gouvernement et auprès des Organismes ou Services Publics, un poste de Contrôleur du Gouvernement.

Article 2. - Les Commissaires et Contrôleurs du Gouvernement sont les délégués permanents du Gouvernement dans les Sociétés d'Etat, Organismes et Services Publics auprès desquels ils sont nommés. Ils doivent en suivre étroitement la gestion, en faire au Gouvernement un rapport périodique mensuel et un rapport de synthèses trimestriel et émettre leur avis sur les mesures que la situation leur paraît appeler.

A ce titre, ils ont à connaître de toutes les affaires de la Société d'Etat, de l'Organisme ou du Service public, accèdent à tous les documents, ont tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et veillent à l'application des décisions du Gouvernement.

Les Commissaires et Contrôleurs du Gouvernement vérifient si les décisions et les actes importants des Directeurs ou des Directeurs Généraux sont conformes à la situation concrète à laquelle ils s'appliquent, à l'intérêt de la Société, du Service et de l'Etat. Au cas où ils jugeraient certaines décisions inopportunes, ils font leurs remarques aux Directeurs ou Directeurs Généraux et saisissent le Ministre de Tutelle.

Ils communiquent leurs observations par écrit aux Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat, aux Directeurs des Organismes et Services Publics auprès desquels ils sont placés.

Article 3.- Le Commissaire du Gouvernement auprès d'une Société d'Etat est d'office membre du Conseil d'Administration et peut-être nommé président dudit Conseil.

Il assiste aux réunions des Comités de Direction ou des Commissions qui viendraient à être constituées par le Conseil d'Administration.

Article 4.- Les Commissaires et Contrôleurs du Gouvernement rendent compte au Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre de tutelle, de la marche de la Société, de l'Organisme ou du Service public, de toutes les difficultés rencontrées, et proposent toutes mesures destinées à accroître le rendement de la Société, de l'Organisme ou du Service public auprès duquel ils sont placés.

Article 5.- Les Commissaires et Contrôleurs du Gouvernement ne peuvent prétendre, outre la solde de base correspondant à leur grade et à l'exclusion de toutes autres indemnités de même nature qu'aux indemnités allouées par décrets n°73-70 et 73-71 du 21 février 1973.

Article 6.- Sont et demeurent abrogées, les dispositions des ordonnances n°72-48 et 72-49 des 11 et 17 novembre 1972.

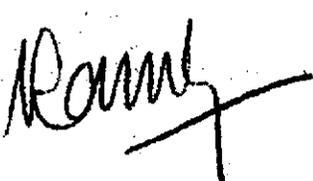
Article 7.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 27 Mars 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Intendant Militaire Thomas LAHAMI

AMPLIATIONS:

PR 6 - CS 6 - SGG 4 - MEF 8 - JORD 1 -
Ministères 10 - IAA-DCCT-IGF-CNI 4 -
Gde Chanc.1 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 -
Chamb.Con. 4 - DGAE 4 -